

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE FONTENILLE

Route de Niort
79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues

Références : 2024-02069
Code AIOT : 0057902582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement FROMAGERIE DE FONTENILLE implanté Route de Niort 79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de faire un état des lieux de la consommation et des rejets d'eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE FONTENILLE
- Route de Niort 79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues
- Code AIOT : 0057902582
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fromagerie soumise au régime de la déclaration ICPE sous la rubrique 2230 pour une capacité de 7500l/j.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté que les regards de visite permettant l'accès à la fosse toutes eaux ne sont pas sécurisés. Les couvercles sont facilement déplaçable et le site n'est pas clôturé donc facilement accessible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			d'action corrective	
5	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas conforme dans sa gestion des eaux tant en ce qui concerne la consommation que les rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : La fromagerie n'utilise pas de forage pour ses prélèvements d'eau (présence de 2 forages mais non exploités). La fromagerie est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Absence de transmission des enregistrements des quantités prélevées. Il n'a pas eu d'évaluation de la quantité d'eau consommée en production ni de celle utilisée pour le nettoyage et le sanitaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un bilan de consommation d'eau potable en ce qui concerne : la consommation d'eau en production, en nettoyage et en sanitaire. Transmission des enregistrements des quantités prélevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.
Constats : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Il n'y a pas de circuit de refroidissement ouvert de plus de 10 m3/j. Une disposition pour limiter la consommation d'eau a été constatée avec la mise en place d'une cuve pour récupérer les eaux tubulaires pour une réutilisation en premier lavage (NEP). Des pertes d'eaux sont observées au niveau d'un conduit en salle de réception et une fuite d'eau au niveau d'un lave-mains. Des pertes d'eau au cours de la production sont notées par l'exploitant notamment en phase

d'égouttage. Les volumes de production pendant les périodes de faible production ne font pas abaisser la consommation d'eau. Des réflexions sont en cours pour limiter la consommation d'eau et une étude technico-économique a été réalisée dans ce sens et présentée à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de présenter le plan d'actions validé pour réduire la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet.
Constats : Le réseau des eaux résiduaires est séparé de celui des eaux pluviales. Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau spécifique d'eaux pluviales avant d'être rejetées vers la rivière (la Boutonne).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant transmettre l'information sur la présence d'un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet d'eaux pluviales dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : L'eau rejetée est dirigée vers la STEP communale. Une convention lie la fromagerie avec la STEP. Aucun relevé de rejet n'a été transmis. Une bonne partie des eaux blanches sont destinées à l'alimentation animale. Il n'y a pas d'évaluation des eaux usées et de nettoyage rejetées dans la STEP. Une cuve tampon est prévue pour réguler les rejets au fur et à mesures vers la STEP mais cette dernière ne permettrait pas une décantation des eaux. Une étude technico-économique datant de 2018 a été présentée mais les solutions ne sont toujours pas arrêtées.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de présenter les actions correctives pour respecter la convention avec la STEP. Il est demandé de mettre en place un dispositif pour évaluer les quantités des rejets (eaux blanches, eau usées, de nettoyage...) et de transmettre les bilans des tous les rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Gestion de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : sans objet</p> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p>Constats : Un analyseur a été acquis pour réaliser et suivre les valeurs de rejets mais aucune analyse n'a été réalisée à ce jour. Le bilan des rejets présenté dans l'étude technico-économique ne permet pas de juger de la conformité des valeurs en DCO, DBO, Phosphore, MES et PH... Des solutions sont présentées pour limiter la pollution et améliorer les valeurs de rejets comme la mise en place de dégrillage avant pompage et d'un bassin tampon.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses récentes des rejets d'eau vers la STEP.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>